

économiques et sociales et compte tenu également de la situation des régions de production qui éprouvent des difficultés exceptionnelles. Dans le cas où la majorité requise à cette fin ne serait pas atteinte, chaque pays producteur recevrait le même pourcentage que celui qu'il détenait avant que l'on ait procédé à la réduction d'un vingtième.

7. Si, au cours de quatre périodes de contrôle successives pour lesquelles des montants d'exportations autorisées ont été fixés, les exportations nettes d'étain d'un pays producteur ont été inférieures à 95 pour cent du total de ses exportations autorisées pour lesdites périodes de contrôle, le Conseil, lors de la première réunion qui a lieu après que ces faits auront été établis, réduira le pourcentage de ce pays dans la proportion qui existe entre les exportations nettes d'étain dudit pays et les 95 pour cent du total de ses exportations autorisées à moins que ledit pays ne puisse apporter au Conseil la preuve qu'il n'a pu exporter la totalité de ses exportations autorisées pour des raisons indépendantes de sa volonté et que ce fait ne se renouvellera probablement pas à l'avenir.

8. Si le Conseil estime qu'un pays producteur quelconque ne sera probablement pas à même d'exporter, pendant une période de contrôle donnée, la quantité d'étain que le montant de ses exportations autorisées lui permet d'exporter, le Conseil peut, à la majorité répartie simple, augmenter le montant total des exportations autorisées de ladite période de contrôle de la quantité qu'il estimera nécessaire pour que le montant total requis des exportations autorisées soit réellement exporté.

9.—a) Les exportations nettes d'étain de chacun des pays producteurs pendant une période de contrôle pour laquelle des montants d'exportations autorisées auront été fixés sont limitées aux montants des exportations autorisés dudit pays pendant ladite période de contrôle.

b) Si, notwithstanding les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus, pendant une période de contrôle pour laquelle les montants d'exportations autorisées ont été fixés, le total des exportations nettes d'étain d'un pays producteur dépasse de plus de 5 pour cent son montant d'exportations autorisées pour ladite période, le Conseil peut exiger que ce pays apporte au stock régulateur une contribution supplémentaire équivalant à la quantité dont ses exportations ont dépassé son montant d'exportations autorisées.

Cette contribution se fera soit en étain métal, soit en espèces, au choix du Conseil. Aux fins du présent paragraphe, toute fraction de la contribution faite en espèces est réputée équivalente à la quantité d'étain métal que cette somme permet d'accepter au prix plancher en vigueur.

c) Si, notwithstanding les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus, pendant quatre périodes de contrôle successives pour lesquelles des montants d'exportations autorisées ont été fixés, le total des exportations nettes d'étain d'un pays producteur est supérieur au total de ses montants d'exportations autorisées pour lesdites périodes, le pourcentage de ce pays sera, pendant une année, réduit d'une fraction égale au rapport de l'excédent exporté au total des montants d'exportations autorisées dudit pays pendant les quatre périodes de contrôle en question ou, si le Conseil en décide ainsi à la majorité répartie simple, d'un abattement plus grand, mais ne dépassant pas toutefois le double de cette fraction.

d) Si, notwithstanding les dispositions de l'alinéa c) ci-dessus, pendant quatre autres périodes de contrôle successives pour lesquelles des montants d'exportations autorisées ont été fixés, le total des exportations nettes d'étain d'un